

CANADA
QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-05-065031-013

SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL
Appelante

c.

KEITH OWEN HENDERSON
Intimé

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA
Mise en cause

**REQUÊTE AMENDÉE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
RENDU EN COURS D'INSTANCE
(Art. 30 al. 2 (4), 31 C.p.c.)
Appelante
Datée du 25 novembre 2016**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'APPELANTE EXPOSE :

1. En date du 1^{er} septembre 2016, la juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure du district de Montréal, a rejeté oralement une requête de l'appelante pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction de l'affaire Henderson c. Procureur général du Québec (N° : 500-05-065031-013) ;
2. Ce jugement cause à l'appelante un préjudice irrémédiable en ce qu'il l'empêche de participer aux débats lors de l'instruction de ce pourvoi, lequel soulève des questions importantes de droit public et met en cause la validité constitutionnelle des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (RLRQ chap. E-20.2) ;

3. L'appelante joint à la présente, copie de la transcription du jugement oral de première instance, à l'annexe 1, ainsi que les pièces et éléments de preuve nécessaires à l'obtention de la permission d'en appeler, à l'annexe 2 ;
4. En vertu de l'article 187 du *Code de procédure civile*, le tribunal de première instance possède une *discretion* pour faire droit à une requête en intervention amicale :

187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

5. Par la présente, l'appelante fait valoir qu'en rejetant la requête, la juge de première instance a exercé d'une manière nettement inappropriée son pouvoir discrétionnaire, en ce que :

a) la juge n'a pas adéquatement observé le principe de l'*audi alteram partem* :

- i) la juge a d'abord interrogé les parties s'opposant à la requête en intervention amicale, mettant dès le départ l'appelante dans une position défensive alors qu'elle était requérante (art. 265 C.p.c.) ;
- ii) l'appelante avait requis et obtenu une (1) heure de plaidoirie, tel qu'il appert du document reproduit à l'annexe 3 ;
- iii) à la suite des premiers exposés, l'appelante s'est vue excessivement pressée de démontrer en moins de dix (10) minutes, décompte de la juge à l'appui tel qu'il appert de l'extrait de l'audience joint aux présentes en annexe 5, en quoi les arguments étoffés contenus dans sa demande d'intervention amicale constituent un apport utile au débat dans cette affaire qui soulève des questions complexes en droit public ;

- iv) or, la juge fonde essentiellement sa décision de rejet sur cette question de l'utilité de l'intervention ;
- b) la juge n'a pas suffisamment motivé sa décision orale, prononçant de manière extrêmement sommaire que le tribunal n'est pas convaincu de l'utilité de cet apport :
 - i) pour juger de l'utilité de cet apport, la juge n'a fait explicitement allusion dans sa décision qu'à un (1) seul des cinq (5) arguments formulés par l'appelante, soit celui relatif au droit international public ;
 - ii) la juge a fait totalement abstraction de la nature *subsidaire* et secondaire de cet argument ;
 - iii) la subsidiarité de cet argument était pourtant clairement alléguée par l'appelante tant dans sa requête que lors de ses représentations ;
 - iv) les quatre arguments principaux de l'appelante, contenus dans sa requête en intervention, concernent bien le droit *interne* canadien ;
 - v) d'autre part, la juge n'a aucunement motivé son énoncé voulant que « le reste » de l'acte d'intervention ne serait « qu'une autre façon » d'exposer des points de vue déjà exprimés ;
 - vi) en réalité, le point de vue de l'appelante *diffère* fondamentalement de ceux des parties et comporte des arguments distincts, entre autres :
 - 1) l'appelante *s'oppose* clairement dans sa requête en intervention aux différentes interprétations constitutionnelles « atténuées » de la Loi 99 que proposent la Procureure générale du Québec et celle du Canada ;
 - 2) l'appelante *rejette* également l'idée que les dispositions contestées de cette Loi seraient purement « déclaratoires » ou n'énonceraient que des « principes », ou encore que la requête introductive d'instance reposerait sur des considérations « spéculatives » ;

3) l'appelante est la seule à alléguer que la Loi 99 cristallise en droit interne le statut juridique du peuple québécois avec les droits à l'autodétermination qui s'y rattachent, et qu'à cet égard elle *met en œuvre* des traités internationaux ratifiés en droit interne canadien ;

4) l'appelante est la seule à formuler un argument favorisant une interprétation du mot « incompatible » énoncé au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui tient compte du récent avis de la Cour suprême dans le *Renvoi sur la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, eu égard à *l'évolution des pratiques démocratiques* en ce pays et à la nécessité de *préserver la confiance des Québécois* à l'égard des tribunaux canadiens ;

4) l'appelante est la seule à alléguer que les dispositions contestées de la Loi 99 *déterminent valablement des modalités d'exercice du droit du Québec de chercher à réaliser la sécession*, reconnu explicitement par la Cour suprême dans son avis de 1998 sur le *Renvoi relatif à la sécession* ;

5) l'appelante formule un argument original, nouveau, fouillé et pertinent en droit constitutionnel où elle allègue que le référendum étant une modulation moderne du pétitionnement inhérent à la tradition parlementaire britannique et aux conventions constitutionnelles qui s'y rattachent, le Parlement du Québec détient le pouvoir d'en déterminer seul les modalités d'exercice, tel que valablement énoncé dans la Loi 99 ;

6) l'appelante est la seule à élaborer pertinemment sur la conformité du contenu de l'art. 4 de la Loi 99 (la règle du 50 % plus un) eu égard à l'exigence qualitative de clarté référendaire formulée par la Cour suprême dans son avis de 1998, à la lumière des conventions constitutionnelles ainsi que des précédents en droit canadien et en droit comparé ;

- c) d'autre part, la juge de première instance ne reflète nulle part dans sa décision « *l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public* » comme le prescrit pourtant le *Code de procédure civile* à son article 187 ;
- d) de plus, la juge a exercé de manière manifestement déraisonnable sa discrétion eu égard à la *balance des avantages et des inconvénients* de l'intervention amicale de l'appelante :
- i) la juge erre lorsqu'elle note dans son jugement que l'intervention amicale de l'appelante « risquerait très certainement de faire déborder l'audition du sept jours alloués » ;
 - ii) l'appelante a pourtant allégué que sa plaidoirie sur le fond ne durerait pas plus de deux (2) à trois (3) heures ;
 - iii) le requérant Henderson bénéficie de trois (3) jours d'audience sur les sept (7) jours prévus ;
 - iv) l'intimée, la PG du Québec, bénéficie également de trois (3) jours d'audience ;
 - v) la mise en cause, la PG du Canada, bénéficie quant à elle d'une (1) journée complète de plaidoirie ;
 - vi) aucune preuve ne sera présentée lors de l'instruction ;
 - vii) d'autre part, la requête en intervention de l'appelante a été produite le 26 août, [...] ;
 - viii) dans les circonstances, l'appelante n'a pas à produire de mémoire, puisque tous ses arguments détaillés sont déjà contenus dans sa requête en intervention, afin justement de gagner du temps ;
 - ix) l'appelante est prête à intervenir lors de l'instruction ;
 - x) dans sa décision, la juge n'a pas discuté des allégations de l'appelante concernant l'applicabilité de l'article 208 de l'ancien *Code*

de procédure civile, non contredit par le nouveau *Code*, et qui énonce :

208. Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie, ou dont la présence est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

(Soulignements par l'appelante.)

Fait nouveau

d.1) L'appelante tient à informer le tribunal de l'apparition de circonstances nouvelles depuis la décision de la juge Corriveau, lesquelles ont une incidence déterminante sur le sort du présent appel :

- i) le 12 septembre 2016, à l'occasion d'une conférence téléphonique convoquée par le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, en présence des procureurs de toutes les parties, il a été révélé qu'à la suite d'une erreur administrative, le procès, dont le commencement était prévu le 14 septembre, devait être reporté, tel qu'il appert du procès-verbal de cette conférence téléphonique, annexe 6 ;
 - ii) le 13 septembre 2016, il a été convenu que l'instruction sur le fond aura lieu du 20 au 28 mars 2017, tel qu'il appert de la convention pour le report du procès, annexe 7 ;
 - iii) au paragraphe 12 de sa décision, le motif de la juge de première instance voulant que « l'ajout de cet intervenant [l'appelante] à la 25^e heure risquerait très certainement de faire déborder l'audition du sept jours alloués » n'est donc plus pertinent dans les circonstances ;
- e) au paragraphe 13 de sa décision, la juge a abordé la question de l'intérêt de l'appelante à intervenir, contesté lors de l'audience par la procureure générale du Canada, mais en toute déférence, la position du tribunal se révèle manifestement inintelligible ou floue, ne permettant pas à l'appelante ou à un justiciable raisonnable de connaître l'état du droit à cet égard ;

6. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée, vu l'importance des questions en litige au regard notamment de l'intérêt public, et parce que l'apport de l'appelante se révèle particulièrement utile au débat, à la lumière du point de vue distinct et des arguments pertinents qu'elle soulève dans sa requête en intervention ;
7. Il est également dans l'intérêt de la justice de suspendre la clôture de l'instruction de l'affaire Henderson c. Procureure générale du Québec jusqu'au jugement sur l'appel, afin de préserver le droit de l'appelante de s'y faire entendre ;
8. L'appelante demandera à la Cour d'appel d'
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel ;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance ;
 - c) **AUTORISER** l'appelante à intervenir à titre amical avant le jugement final;

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'appelante à introduire l'appel du jugement en cours d'instance rendu le 1^{er} septembre par la juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-05-065031-013 ;

SUSPENDRE la clôture de l'instruction, si applicable ;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Signé à Montréal, le 25 novembre 2016

Michaud Santoriello Avocats
5365, rue Jean-Talon Est, bureau 602
Montréal (Québec) H1S 3G2
m.laporte@avocats-ms.com
Téléphone : 514-374-8777
Télécopieur : 514-374-6698

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Marc Michaud, avocat, exerçant au 5365 Jean-Talon Est, bureau 602, Montréal, Québec, H1S 3G2, affirme solennellement ce qui suit ce qui suit:

1. Je suis procureur de l'appelante en l'instance;
2. Tous les faits allégués dans cette requête amendée sont vrais et exacts;

ET J'AI SIGNÉ :

Marc Michaud, avocat

ASSERMENTÉ DEVANT MOI à Montréal,
ce 25^e jour de novembre 2016

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **M^e Charles O'Brien**
1233, rue Island
Montréal (Québec) H3K 2N2
Télécopieur : 514-484-1539

Procureur de l'intimé

M^e Jean-Yves Bernard
Bernard, Roy (Justice Québec)
Procureur général du Québec
1, Notre-Dame Ouest, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Télécopieur : 514-873-7074

Procureur de l'intimée

**M^{es} Claude Joyal, Warren Newman,
Dominique Guimond et Ian Demers**
Procureur général du Canada
Complexe Guy-Favreau
200, René-Lévesque Ouest, Tour Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-283-3856

Procureurs de la mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée à l'un des honorables juges de la Cour d'appel, située au 100, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 4B6, en date du **décembre 2016, à 9h30, en salle RC.18**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SIGNÉ À MONTRÉAL
Le 25 novembre 2016

Michaud Santoriello Avocats
5365, rue Jean-Talon Est, bureau 602
Montréal (Québec) H1S 3G2
m.laporte@avocats-ms.com
Téléphone : 514-374-8777
Télécopieur : 514-374-6698

ANNEXES

PRENEZ AVIS que les pièces au soutien de la présente requête pour autorisation d'appeler sont constituées des documents suivants et elles vous sont dénoncées :

- ANNEXE 1^{re} Copie de la transcription d'un jugement de l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S., rendu oralement le 1^{er} septembre 2016 sur la requête de l'appelante pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction, dans le dossier No : 500-05-065031-13 ;
- ANNEXE 2^e Copie de la Requête de l'appelante pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction ;
- ANNEXE 3^e Note du greffier quant à la durée de l'audience et la répartition des temps de lecture et de parole en vue de l'audience du 1^{er} septembre 2016 ;
- ANNEXE 4^e Procès-verbal de l'audience du 1^{er} septembre 2016 devant l'honorable juge Chantal Corriveau ;
- ANNEXE 5^e Transcription partielle de l'audience du 1^{er} septembre 2016 devant l'honorable juge Chantal Corriveau ;
- ANNEXE 6^e Procès-verbal d'une conférence téléphonique convoquée par le juge en chef de la Cour supérieure, tenue le 12 septembre 2016 ;
- ANNEXE 7^e Convention pour le report du procès au 20 mars 2017.